

Projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne –Pays de la Loire

Avis du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

du 7 juin 2006

relatif à l'étude d'impact

En application de l'article L 122.1 du Code de l'Environnement (modifié par la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement), l'étude d'impact du projet de LGV Bretagne – Pays de la Loire, établie en vue de l'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique, a été transmise par le Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

L'article L 122.1 du Code de l'Environnement prévoit en effet que « cette étude d'impact est transmise pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver ces aménagements ou ces ouvrages. »

L'avis émis le 7 juin 2006 dans ce cadre par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable est, en accord avec le Président de la Commission d'Enquête, présenté en complément du dossier soumis à l'enquête publique, pour être porté à la connaissance du public.